

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature au
Responsable du bureau de la formation
continue**

DAJ-2026.02.18.04

La Présidente de Nantes Université,

VU le Code de l'Education ;

VU le décret n°2021-1290 du 1^{er} octobre 2021 portant création de Nantes Université et approbation des statuts de Nantes Université ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est consentie dans le cadre de l'organisation de la formation continue à **Monsieur Valentin BLANCHARD**, Technicien de recherche et de formation, Responsable du bureau de la formation continue de l'UFR Droit et sciences politiques, à l'effet de signer en mon nom les documents administratifs relevant de la formation continue :

- listes d'émargement des apprenants (alternants, public en reprise d'études, inscrits en DU),
- attestations de présence,
- attestations de fin de formation,
- conventions de stage,
- contrats de formation.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa transmission à la Rectrice, Chancelière des universités et de sa publication. Elles prendront fin en même temps que le mandat de la délégante ou des fonctions du délégataire au titre desquelles la présente délégation est consentie.

ARTICLE 3 : Les actes signés au titre de la présente délégation doivent faire l'objet d'un rendu compte au Doyen de l'UFR Droit et Sciences politiques et à la Présidente de Nantes Université.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est soumis à publicité ; il est publié sur le site Internet de Nantes Université et affiché dans les locaux de la composante en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et des usagers.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services et l'Agent Comptable sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 23 février 2026

Vu et pris connaissance par :

La Déléguée,

Le Délégué,

Carine BERNAULT

Présidente de Nantes Université

Valentin BLANCHARD

*Responsable du bureau de la formation continue de
l'UFR Droit et Sciences politiques*

Transmis au Rectorat et publié le